



# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878  
Date d'émission: 9/19/2024 Version: 1.0

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
Nom commercial : Lighter Fuel  
UFI : FF00-G0CQ-R005-48NY

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public  
Catégorie d'usage principal : Utilisation par le consommateur  
Utilisation de la substance/mélange : Carburants/Combustibles  
Briquets

##### Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Utilisations autres que celles recommandées

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Zippo GmbH  
Groendahlscher Weg 87  
46446 Emmerich am Rhein, Germany  
T +49 (0) 2822 7134 100  
[EMEAinfo@zippo.com](mailto:EMEAinfo@zippo.com)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : ChemTel LLC +1-(813)-248-0585 (24 h)

| Pays/Région | Organisme/Société  | Numéro d'urgence  | Commentaire   |
|-------------|--|-------------------|---|
| Belgique    | Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum<br>c/o Hôpital Militaire Reine Astrid | +32 70 245 245    | Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)   |
| France      | ORFILA   | +33 1 45 42 59 59 | Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. |
| Luxembourg  | Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum<br>c/o Hôpital Militaire Reine Astrid | +352 8002 5500    | Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais  |

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

|   |      |
|---|------|
| Liquides inflammables, catégorie 2  | H225 |
| Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2   | H315 |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques | H336 |
| Danger par aspiration, catégorie 1  | H304 |
| Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2                                    | H411 |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

##### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Provoque une irritation cutanée. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



CLP Mention d'avertissement :

Contient :

Mentions de danger (CLP) :

Conseils de prudence (CLP) :

- Danger
- Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcanes, Isoalcanes, cycliques; Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane; cyclohexane; Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques; hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques
- H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
- H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H315 - Provoque une irritation cutanée.
- H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- P102 - Tenir hors de portée des enfants.
- P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
- P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
- P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
- P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
- P331 - NE PAS faire vomir.
- P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans conformément aux réglementations nationales ou locales..

#### 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB  $\geq 0,1$  % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0.1 %.

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

#### 3.2. Mélanges

| Nom  | Identificateur de produit  | %    | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]   |
|--|--|------|---|
| Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcanes, Isoalcanes, cycliques   | N° CAS: -<br>N° CE: 920-750-0<br>N° REACH: 01-2119473851-33                                  | ≤ 70 | Flam. Liq. 2, H225<br>STOT SE 3, H336<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Aquatic Chronic 2, H411   |
| Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques                         | N° CE: 927-241-2<br>N° REACH: 01-2119471843-32   | ≤ 30 | Flam. Liq. 3, H226<br>STOT SE 3, H336<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Aquatic Chronic 3, H412   |
| Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane  | N° CAS: -<br>N° CE: 931-254-9<br>N° REACH: 01-2119484651-34                                  | < 10 | Flam. Liq. 2, H225<br>Skin Irrit. 2, H315<br>STOT SE 3, H336<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Aquatic Chronic 2, H411                                      |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques  | N° CE: 927-510-4<br>N° REACH: 1-2119475515-33  | < 10 | Flam. Liq. 2, H225<br>Skin Irrit. 2, H315<br>STOT SE 3, H336<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Aquatic Chronic 2, H411                                      |
| cyclohexane<br>substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 110-82-7<br>N° CE: 203-806-2<br>N° Index: 601-017-00-1<br>N° REACH: 01-2119463273-41 | < 2  | Flam. Liq. 2, H225<br>Skin Irrit. 2, H315<br>STOT SE 3, H336<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Aquatic Acute 1, H400 (M=1)<br>Aquatic Chronic 1, H410 (M=1) |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

|  |   |
|--|---|
| Premiers soins général                         | : Appeler immédiatement un médecin.   |
| Premiers soins après inhalation                | : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Amener le sujet à l'air frais. Get medical attention immediately if symptoms occur.  |
| Premiers soins après contact avec la peau      | : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. Si les symptômes persistent, consultez un médecin. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.   |
| Premiers soins après contact oculaire          | : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. En cas d'irritation persistante, consulter un ophtalmologiste. Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.   |
| Premiers soins après ingestion                 | : Appeler aussitôt un médecin. Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, la tête doit être maintenue vers le bas de sorte que le vomis ne pénètre pas les poumons. Des symptômes ne peuvent apparaître que quelques heures après l'exposition, faire une surveillance médicale pendant au moins 48h après l'accident. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin. |
| Mesures de premiers secours pour le secouriste | : Les secouristes seront équipés d'un équipement de protection individuelle approprié.  |

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

|                  |  |
|------------------|--|
| Symptômes/effets | : Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
|------------------|--|

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

|   |   |
|---|---|
| Symptômes/effets après inhalation           | : Bien que l'on ne dispose d'aucune donnée relative à une éventuelle toxicité pour l'homme et les animaux, le produit est considéré comme dangereux à l'inhalation. À des concentrations élevées pourra causer des effets narcotiques. Les symptômes peuvent inclure des étourdissements, des maux de tête, des nausées et une perte de coordination. |
| Symptômes/effets après contact avec la peau | : Irritation. Rougeur. Sensation de brûlure. Peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.  |
| Symptômes/effets après contact oculaire     | : Les personnes exposées peuvent souffrir de larmoiement, de rougeurs et d'inconfort.   |
| Symptômes/effets après ingestion            | : Risque d'œdème pulmonaire. L'ingestion peut provoquer nausées et vomissements.  |

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Le personnel médical devrait être informé de la/des substance(s) concernée(s) afin de prendre des mesures de protection individuelle. Porter un vêtement de protection approprié. L'aspiration dans les poumons peut causer une pneumonie chimique. Appeler aussitôt un médecin. Traitement symptomatique.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Moyens d'extinction appropriés     | : En cas de petits feux : Produit chimique sec. Dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ). Sable. En cas de feu important : Mousse. Jet d'eau pulvérisée. Brouillard d'eau. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone. |
| Agents d'extinction non appropriés | : eau abondante en jet.   |

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

|   |   |
|---|---|
| Danger d'incendie                                     | : Les vapeurs du produit sont plus lourdes que l'air et peuvent s'accumuler en forte concentration au niveau du sol, dans les fosses, les canalisations et les caves. Liquide et vapeurs très inflammables. |
| Danger d'explosion                                    | : Aucun danger d'explosion direct.  |
| Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie | : La décomposition thermique peut produire : Monoxyde de carbone.   |

### 5.3. Conseils aux pompiers

|   |   |
|---|---|
| Instructions de lutte contre l'incendie | : Utiliser un jet d'eau dans le périmètre de danger pour la protection des personnes et le refroidissement des récipients. Utiliser des rideaux d'eau pour contenir le nuage toxique. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. |
| Équipements de protection des pompiers  | : Porter un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection (voir rubrique 8). Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.   |

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

|                   |   |
|-------------------|---|
| Mesures générales | : Obtenir la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants. |
|-------------------|---|

#### Pour les non-secouristes

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Équipement de protection | : Éviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Baliser la zone de déversement et en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Ne pas respirer les fumées. Assurer une ventilation appropriée. Écarter toute source d'ignition. Utiliser un outillage ne produisant pas d'étincelles. |
| Procédures d'urgence     | : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Éviter de respirer les vapeurs, brouillards. Éviter le contact avec la peau et les yeux.  |

#### Pour les secouristes

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Équipement de protection | : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". |
| Procédures d'urgence     | : Éloigner le personnel superflu. Obtenir la fuite si cela peut se faire sans danger.  |

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Eviter une expansion en surface (p. ex. par un endiguement ou des barrages antipollution). Keep away from all drains, surface and ground water. Use the appropriate container to avoid environmental contamination. Inform the relevant authorities if the product has caused environmental pollution (sewers, waterways, soil or air).

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Pour la rétention : Couvrir le produit répandu avec un matériau incombustible, p.ex.: sable/terre. S'assurer que les déchets sont collectés et stockés en lieu sûr. Ventiler la zone concernée. Drainage isolé pour empêcher le rejet au sol. Recueillir le produit répandu. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.
- Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
- Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour l'élimination des matières imprégnées, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination". Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour de plus amples informations, voir l'article 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Dangers supplémentaires lors du traitement : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.
- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. assurer une ventilation suffisante. ceci peut être obtenu par une aspiration d'air localisée ou générale. Porter un appareil respiratoire adapté si la ventilation n'est pas suffisante pour maintenir la concentration des vapeurs de solvant en dessous des valeurs limites d'exposition. Porter des vêtements de protection (voir chapitre 8). Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Tenir à l'écart de toute source de chaleur (p. ex. surfaces chaudes), des étincelles et des flammes directes. Ce matériau est combustible et risque de s'enflammer dans la chaleur, au contact d'étincelles, de flammes ou d'autres sources d'inflammation (p.ex. décharges d'électricité statique, veilleuses d'allumage, équipements mécaniques/électriques). Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les vapeurs, brouillards. Eviter le contact avec la peau et les yeux.
- Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
- Conditions de stockage : Conserver fermé dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Conserver les récipients hermétiquement clos et correctement étiquetés. Les récipients ouverts doivent être soigneusement refermés et maintenus à la verticale pour prévenir les fuites. Voir liste détaillée des matériaux incompatibles en rubrique 10 Stabilité/Réactivité. Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux. Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent. Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Conserver hors de la portée des enfants. Interdiction de fumer. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef.
- Matériaux d'emballage : Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Ne peut être utilisé à d'autres fins que celles spécifiées dans la section 1.2 de cette fiche de données de sécurité.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

| cyclohexane (110-82-7)   |   |
|--|---|
| <b>UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)</b> |   |
| Nom local  | Cyclohexane   |
| IOEL TWA   | 700 mg/m <sup>3</sup>   |
|  | 200 ppm   |
| Référence réglementaire  | COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC   |
| <b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>           |   |
| Nom local  | Cyclohexane # Cyclohexaan   |
| OEL TWA  | 350 mg/m <sup>3</sup>   |
|  | 100 ppm   |
| Référence réglementaire  | Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023  |
| <b>France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>             |   |
| Nom local  | Cyclohexane   |
| VME (OEL TWA)  | 700 mg/m <sup>3</sup>   |
|  | 200 ppm   |
| VLE (OEL C/STEL)   | 1300 mg/m <sup>3</sup>  |
|  | 375 ppm   |
| Remarque   | Valeurs réglementaires contraignantes. La VLEP CT n'est pas réglementaire et provient d'une circulaire du ministère chargé du travail   |
| Référence réglementaire  | Article R4412-149 du Code du travail et circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849) |
| <b>Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>         |   |
| Nom local  | Cyclohexane   |
| OEL TWA  | 700 mg/m <sup>3</sup>   |
|  | 200 ppm   |
| Référence réglementaire  | Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail                               |

#### DNEL et PNEC

| Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcane, Isoalcane, cycliques (-) |                                  |
|--|----------------------------------|
| <b>DNEL/DMEL (Travailleurs)</b>                          |                                  |
| Aiguë - effets locaux, inhalation                        | ≥ µg/m <sup>3</sup>              |
| A long terme - effets systémiques, cutanée               | 773 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation            | 2035 mg/m <sup>3</sup>           |

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

| <b>Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcane, Isoalcane, cycliques (-)</b>      |                                    |
|--|------------------------------------|
| <b>DNEL/DMEL (Population générale)</b>                               |                                    |
| A long terme - effets systémiques, orale                             | 699 mg/kg de poids corporel/jour   |
| A long terme - effets systémiques, inhalation                        | 608 mg/m <sup>3</sup>              |
| A long terme - effets systémiques, cutanée                           | 699 mg/kg de poids corporel/jour   |
| <b>Hydrocarbures, C6, isoalcane, &lt;5% n-hexane (not available)</b> |                                    |
| <b>DNEL/DMEL (Travailleurs)</b>                                      |                                    |
| A long terme - effets systémiques, cutanée                           | 13964 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation                        | 5306 mg/m <sup>3</sup>             |
| <b>DNEL/DMEL (Population générale)</b>                               |                                    |
| A long terme - effets systémiques, orale                             | 1301 mg/kg de poids corporel/jour  |
| A long terme - effets systémiques, inhalation                        | 1131 mg/m <sup>3</sup>             |
| A long terme - effets systémiques, cutanée                           | 1377 mg/kg de poids corporel/jour  |
| <b>cyclohexane (110-82-7)</b>  |                                    |
| <b>DNEL/DMEL (Travailleurs)</b>                                      |                                    |
| Aiguë - effets systémiques, inhalation                               | 1400 mg/m <sup>3</sup>             |
| Aiguë - effets locaux, inhalation                                    | 1400 mg/m <sup>3</sup>             |
| A long terme - effets systémiques, cutanée                           | 2016 mg/kg de poids corporel/jour  |
| A long terme - effets systémiques, inhalation                        | 700 mg/m <sup>3</sup>              |
| A long terme - effets locaux, inhalation                             | 700 mg/m <sup>3</sup>              |
| <b>DNEL/DMEL (Population générale)</b>                               |                                    |
| Aiguë - effets systémiques, inhalation                               | 412 mg/m <sup>3</sup>              |
| Aiguë - effets locaux, inhalation                                    | 412 mg/m <sup>3</sup>              |
| A long terme - effets systémiques, orale                             | 59.4 mg/kg de poids corporel/jour  |
| A long terme - effets systémiques, inhalation                        | 206 mg/m <sup>3</sup>              |
| A long terme - effets systémiques, cutanée                           | 1186 mg/kg de poids corporel/jour  |
| A long terme - effets locaux, inhalation                             | 206 mg/m <sup>3</sup>              |
| <b>PNEC (Eau)</b>  |                                    |
| PNEC aqua (eau douce)  | 44.7 µg/l                          |
| PNEC aqua (eau de mer)   | 4.47 µg/l                          |
| PNEC aqua (intermittente, eau douce)                                 | 9 µg/l                             |
| PNEC aqua (intermittente, eau de mer)                                | 0.9 µg/l                           |
| <b>PNEC (Sédiments)</b>  |                                    |
| PNEC sédiments (eau douce)   | 3.6 mg/kg poids sec                |
| PNEC sédiments (eau de mer)  | 0.36 mg/kg poids sec               |
| <b>PNEC (Sol)</b>  |                                    |
| PNEC sol   | 0.694 mg/kg poids sec              |
| <b>PNEC (STP)</b>  |                                    |
| PNEC station d'épuration   | 3.24 mg/l                          |

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

| Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques |                                  |
|--|----------------------------------|
| <b>DNEL/DMEL (Travailleurs)</b>  |                                  |
| A long terme - effets systémiques, cutanée                                 | 77 mg/kg de poids corporel/jour  |
| A long terme - effets systémiques, inhalation                              | 871 mg/m <sup>3</sup>            |
| <b>DNEL/DMEL (Population générale)</b>                                     |                                  |
| A long terme - effets systémiques, orale                                   | 46 mg/kg de poids corporel/jour  |
| A long terme - effets systémiques, inhalation                              | 185 mg/m <sup>3</sup>            |
| A long terme - effets systémiques, cutanée                                 | 46 mg/kg de poids corporel/jour  |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                        |                                  |
| <b>DNEL/DMEL (Travailleurs)</b>  |                                  |
| A long terme - effets systémiques, cutanée                                 | 300 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation                              | 2085 mg/m <sup>3</sup>           |
| <b>DNEL/DMEL (Population générale)</b>                                     |                                  |
| A long terme - effets systémiques, orale                                   | 149 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation                              | 447 mg/m <sup>3</sup>            |
| A long terme - effets systémiques, cutanée                                 | 149 mg/kg de poids corporel/jour |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

#### Contrôles techniques appropriés:

Veiller à une ventilation adéquate. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. L'exposition doit être minimisée conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle.

### Équipements de protection individuelle

#### Équipement de protection individuelle:

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Gants. Protection oculaire obligatoire. Utiliser un masque respiratoire et un filtre adaptés aux gaz et vapeurs organiques.

#### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



### Protection des yeux et du visage

#### Protection oculaire:

Lunettes de protection. EN 166

### Protection de la peau

#### Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

#### Protection des mains:

Safety gloves. ISO 374-1/EN 374. Temps de rupture : > 480 min. Epaisseur du matériau : > 0,11 mm. Employez les gants respectant toutes les conditions et dans les limites établies par le fabricant. Remplacez les gants immédiatement en cas de coupes, de trous ou d'autres signes des dommages ou de la dégradation. Au besoin, référez-vous à la norme EN 374.

#### Autres protecteurs de la peau

#### Vêtements de protection - sélection du matériau:

vêtement de protection.

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

### Protection respiratoire

#### Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Eviter l'inhalation des vapeurs. Appareil de respiration autonome (SCBA) ou masque avec arrivée d'air à pression positive doivent être utilisés dans les atmosphères sous oxygénées.

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

#### Autres informations:

Règlement n° 28695 sur l'utilisation d'équipements de protection individuelle sur le lieu de travail, publié au Journal officiel le 2 juillet 2013. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Laver les vêtements souillés avant de les réutiliser. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|  |  |
|--|--|
| État physique                                  | : Liquide  |
| Couleur  | : Incolore.  |
| Odeur  | : Caractéristique.                                   |
| Point de fusion                                | : Non applicable                                     |
| Point de congélation                           | : Non déterminé                                      |
| Point d'ébullition                             | : > 104.1 °C   |
| Inflammabilité                                 | : Inflammable, Liquide et vapeurs très inflammables. |
| Limite inférieure d'explosion                  | : 1.8 vol %  |
| Limite supérieure d'explosion                  | : 9.6 vol %  |
| Point d'éclair                                 | : - 1 °C   |
| Température d'auto-inflammation                | : 270 °C   |
| Température de décomposition                   | : Non déterminé                                      |
| pH   | : Non déterminé                                      |
| Viscosité, cinématique                         | : Non déterminé                                      |
| Solubilité                                     | : Insoluble dans l'eau.                              |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Non déterminé                                      |
| Pression de vapeur                             | : Non déterminé                                      |
| Pression de vapeur à 50°C                      | : Non déterminé                                      |
| Masse volumique                                | : ≈ 0.747 g/cm <sup>3</sup>                          |
| Densité relative                               | : Non déterminé                                      |
| Densité relative de vapeur à 20°C              | : Non déterminé                                      |
| Caractéristiques d'une particule               | : Non applicable                                     |

### 9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales. Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées (voir section 7).

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Une polymérisation dangereuse ne se produit pas.

### 10.4. Conditions à éviter

Éviter les températures élevées. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer. Prendre des mesures contre les décharges électrostatiques. Éviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

### 10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Monoxyde de carbone.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| Toxicité aiguë (orale)      | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (cutanée)    | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (Inhalation) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

#### Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcanes, Isoalcanes, cycliques (-)

|                        |  |
|------------------------|--|
| DL50 orale rat         | > 5000 mg/kg   |
| DL50 cutanée rat       | 2800 – 3100 mg/kg de poids corporel Animal: rat  |
| CL50 Inhalation - Rat  | > 23.3 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity) |
| ETA CLP (voie cutanée) | 2800 mg/kg de poids corporel   |

#### Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane (not available)

|  |                       |
|--|-----------------------|
| DL50 orale rat                               | > 5000 mg/kg OECD 401 |
| DL50 cutanée rat                             | > 3000 mg/kg OECD 402 |
| CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard) | > 20 mg/l/4h OECD 403 |

#### cyclohexane (110-82-7)

|                       |  |
|-----------------------|--|
| DL50 orale rat        | > 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)      |
| DL50 cutanée lapin    | > 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity) |
| CL50 Inhalation - Rat | > 32.88 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity)              |

|   |  |
|---|--|
| Corrosion cutanée/irritation cutanée  | : Provoque une irritation cutanée.   |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire                                | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée                                     | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Mutagénicité sur les cellules germinales                                    | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Cancérogénicité   | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité pour la reproduction   | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | : Peut provoquer somnolence ou vertiges.   |

#### Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcanes, Isoalcanes, cycliques (-)

|   |  |
|---|--|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
|---|--|

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

| <b>Hydrocarbures, C6, isoalcanes, &lt;5% n-hexane (not available)</b>               |   |
|---|---|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)         | Peut provoquer somnolence ou vertiges.  |
| <b>cyclohexane (110-82-7)</b>   |   |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)         | Peut provoquer somnolence ou vertiges.  |
| <b>Hydrocarbures, C9-C10, n-alcane, isoalcanes, cycliques, &lt;2% d'aromatiques</b> |   |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)         | Peut provoquer somnolence ou vertiges.  |
| <b>hydrocarbures, C7, n-alcane, isoalcanes, cycliques</b>                           |   |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)         | Peut provoquer somnolence ou vertiges.  |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)        | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)    |
| Danger par aspiration   | : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                     |
| <b>Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcane, Isoalcanes, cycliques (-)</b>                    |   |
| Viscosité, cinématique  | 0.715 – 0.786 mm <sup>2</sup> /s Temp.: 'other:' Parameter: 'kinematic viscosity (in mm <sup>2</sup> /s)' |
| <b>hydrocarbures, C7, n-alcane, isoalcanes, cycliques</b>                           |   |
| Viscosité, cinématique  | 0.67 mm <sup>2</sup> /s Temp.: '20°C' Parameter: 'kinematic viscosity (in mm <sup>2</sup> /s)'            |

### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0.1 %.

#### Autres informations

Autres informations : La substance / le mélange n'a pas de propriétés de perturbation endocrinienne.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Ecologie - général : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme..  
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)  
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| <b>Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcane, Isoalcanes, cycliques (-)</b>      |  |
|---|--|
| CL50 - Poisson [1]  | 1 – 10 ppm   |
| CE50 - Crustacés [1]  | 1 – 10   |
| <b>Hydrocarbures, C6, isoalcanes, &lt;5% n-hexane (not available)</b> |  |
| CL50 - Poisson [1]  | 18.27 mg/l Oncorhynchus mikiss - ECHA  |
| CE50 - Crustacés [1]  | 31.9 mg/l Daphnia magna - ECHA   |
| CEr50 algues  | 13.56 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata - CONCAWE, Brussels, Belgium (2009) |

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

### Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane (not available)

|                         |  |
|-------------------------|--|
| NOEC chronique poisson  | 4.089 mg/l Oncorhynchus mykiss - CONCAWE, Brussels, Belgium (2009) |
| NOEC chronique crustacé | 4.888 mg/l Daphnia magna - CONCAWE, Brussels, Belgium              |

### hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

|                  |  |
|------------------|--|
| LOEC (chronique) | 0.32 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d' |
|------------------|--|

## 12.2. Persistance et dégradabilité

### Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcanes, Isoalcanes, cycliques (-)

|                              |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| Persistance et dégradabilité | Facilement biodégradable. |
|------------------------------|---------------------------|

### Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane (not available)

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
|------------------------------|-----------------------|

### cyclohexane (110-82-7)

|                              |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| Persistance et dégradabilité | Facilement biodégradable. |
|------------------------------|---------------------------|

### Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques

|                              |                |
|------------------------------|----------------|
| Persistance et dégradabilité | Biodégradable. |
|------------------------------|----------------|

### hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

|                              |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| Persistance et dégradabilité | Facilement biodégradable. |
|------------------------------|---------------------------|

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

### Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane (not available)

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| BCF - Poisson [1]                              | 501.187 Pimephales promelas |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) | 3.6                         |

## 12.4. Mobilité dans le sol

### Lighter Fuel

|                             |                              |
|-----------------------------|------------------------------|
| Indications complémentaires | Produit insoluble dans l'eau |
|-----------------------------|------------------------------|

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0.1 %.

## 12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Méthodes de traitement des déchets : Les déchets d'emballage devraient être recyclés. Recycler ou éliminer conformément à la législation en vigueur. Eliminer le contenu/réceptacle conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
- Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- Indications complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Ne pas réutiliser des récipients vides.

### RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

| ADR  | IMDG   | IATA   | ADN  | RID  |
|--|--|--|--|--|
| <b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>   |  |  |  |  |
| UN 3295  | UN 3295  | UN 3295  | UN 3295  | UN 3295  |
| <b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>  |  |  |  |  |
| HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcanes, Isoalcanes, cycliques ; Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques) | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcanes, Isoalcanes, cycliques ; Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques) | Hydrocarbons, liquid, n.o.s. (Hydrocarbons, C7-C9, n-alkanes, isoalkanes, cyclics ; hydrocarbons, C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics) | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcanes, Isoalcanes, cycliques ; hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatics) | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcanes, Isoalcanes, cycliques ; hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatics) |
| <b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>   |  |  |  |  |
| 3  | 3  | 3  | 3  | 3  |
|   |   |   |    |   |
| <b>14.4. Groupe d'emballage</b>  |  |  |  |  |
| II   | II   | II   | II   | II   |
| <b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>  |  |  |  |  |
| Dangereux pour l'environnement: Oui  | Dangereux pour l'environnement: Oui<br>Polluant marin: Oui<br>N° FS (Feu): F-E<br>N° FS (Déversement): S-D   | Dangereux pour l'environnement: Oui  | Dangereux pour l'environnement: Oui  | Dangereux pour l'environnement: Oui  |
| Pas d'informations supplémentaires disponibles   |  |  |  |  |

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

##### Transport par voie terrestre

- Code de classification (ADR) : F1
- Dispositions spéciales (ADR) : 640C
- Quantités limitées (ADR) : 1I
- Quantités exceptées (ADR) : E2
- Instructions d'emballage (ADR) : P001

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

|  |                  |
|--|------------------|
| Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)                       | : MP19           |
| Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)           | : T7             |
| Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) | : TP1, TP8, TP28 |
| Code-citerne (ADR)   | : L1.5BN         |
| Véhicule pour le transport en citerne                                      | : FL             |
| Catégorie de transport (ADR)   | : 2              |
| Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)                   | : S2, S20        |
| Numéro d'identification du danger (code Kemler)                            | : 33             |
| Panneaux oranges   | :                |



Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

### Transport maritime

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Quantités limitées (IMDG)                   | : 1 L                    |
| Quantités exceptées (IMDG)                  | : E2                     |
| Instructions d'emballage (IMDG)             | : P001                   |
| Instructions d'emballages GRV (IMDG)        | : IBC02                  |
| Instructions pour citernes (IMDG)           | : T7                     |
| Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) | : TP1, TP8, TP28         |
| Catégorie de chargement (IMDG)              | : B                      |
| Propriétés et observations (IMDG)           | : Immiscible with water. |

### Transport aérien

|   |            |
|---|------------|
| Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)                       | : E2       |
| Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)                        | : Y341     |
| Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) | : 1L       |
| Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)                  | : 353      |
| Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)                  | : 5L       |
| Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)                     | : 364      |
| Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)                          | : 60L      |
| Dispositions spéciales (IATA)   | : A3, A324 |
| Code ERG (IATA)   | : 3H       |

### Transport par voie fluviale

|                                  |             |
|----------------------------------|-------------|
| Code de classification (ADN)     | : F1        |
| Dispositions spéciales (ADN)     | : 640C      |
| Quantités limitées (ADN)         | : 1 L       |
| Quantités exceptées (ADN)        | : E2        |
| Transport admis (ADN)            | : T         |
| Équipement exigé (ADN)           | : PP, EX, A |
| Ventilation (ADN)                | : VE01      |
| Nombre de cônes/feux bleus (ADN) | : 1         |

### Transport ferroviaire

|  |        |
|--|--------|
| Code de classification (RID)                                       | : F1   |
| Dispositions spéciales (RID)                                       | : 640C |
| Quantités limitées (RID)   | : 1L   |
| Quantités exceptées (RID)  | : E2   |
| Instructions d'emballage (RID)                                     | : P001 |
| Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) | : MP19 |

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

|  |                  |
|--|------------------|
| Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)           | : T7             |
| Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) | : TP1, TP8, TP28 |
| Codes-citerne pour les citernes RID (RID)                                  | : L1.5BN         |
| Catégorie de transport (RID)   | : 2              |
| Colis express (RID)  | : CE7            |
| Numéro d'identification du danger (RID)                                    | : 33             |

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Réglementations UE

##### Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

#### Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

| Code de référence | Applicable sur   |
|-------------------|--|
| 3(a)              | Lighter Fuel ; Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcanes, Isoalcanes, cycliques ; Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane ; cyclohexane ; Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques ; hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques |
| 3(b)              | Lighter Fuel ; Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcanes, Isoalcanes, cycliques ; Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane ; cyclohexane ; Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques ; hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques |
| 3(c)              | Lighter Fuel ; Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcanes, Isoalcanes, cycliques ; Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane ; cyclohexane ; Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques ; hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques |
| 40.               | Hydrocarbures, C7-C9, N-Alcanes, Isoalcanes, cycliques ; Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane ; cyclohexane ; Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques ; hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                |
| 57.               | cyclohexane  |

##### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

##### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

##### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

##### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

##### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

##### Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

##### Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso Indications complémentaires : P5a, P5b, P5c

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient aucune substance concernée par le règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

### Directives nationales

#### France

| Maladies professionnelles |  |
|---------------------------|--|
| Code                      | Description  |
| RG 84                     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde |

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

## RUBRIQUE 16: Autres informations

| Abréviations et acronymes: |  |
|----------------------------|--|
| ADN                        | Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses de navigation intérieures |
| ADR                        | Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route                 |
| ETA                        | Estimation de la toxicité aiguë du mélange   |
| FBC                        | Facteur de bioconcentration  |
| VLB                        | Valeur limite biologique   |
| DBO                        | Demande biochimique en oxygène (DBO):  |
| DCO                        | Demande chimique en oxygène (DCO)  |
| DMEL                       | Dose dérivée avec un effet minimal   |
| DNEL                       | Dose dérivée sans effet  |
| N° CE                      | Numéro de la Communauté européenne   |
| EC50                       | Concentration effectif pour 50 % de la population testée (concentration effectif médiane)                |
| EN                         | Norme européenne   |
| CIRC                       | Agence Internationale pour la Recherche sur le Cancer  |
| IATA                       | Association internationale du transport aérien   |
| IMDG                       | Code maritime international des marchandises dangereuses   |
| LC50                       | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)                    |
| LD50                       | Dose létale pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)                                      |
| LOAEL                      | Le plus bas niveau auquel un effet négatif est observé   |
| NOAEC                      | Concentration pas observé d'effets indésirables  |
| NOAEL                      | Dose sans effet nocif observé  |
| NOEC                       | Concentration sans effet observé   |
| OECD                       | Organisation de coopération et du développement économique   |

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

### Abréviations et acronymes:

|        |  |
|--------|--|
| VLE    | Limite d'exposition professionnelle  |
| PBT    | Persistantes, bioaccumulables et toxiques  |
| PNEC   | Concentration(s) prédite(s) sans effet   |
| RID    | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises dangereuses |
| FDS    | Fiche de Données de Sécurité   |
| STP    | Station d'épuration  |
| DThO   | Besoin théorique en oxygène (BThO)   |
| TLM    | Tolérance limite médiane   |
| COV    | Composés organiques volatiles  |
| N° CAS | Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service                             |
| N.S.A. | Non spécifié ailleurs  |
| vPvB   | Très persistant et très bioaccumulable   |
| ED     | Perturbateur endocrinien   |

### Texte intégral des phrases H et EUH:

|                   |   |
|-------------------|---|
| Aquatic Acute 1   | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1   |
| Aquatic Chronic 1 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1                                    |
| Aquatic Chronic 2 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2                                    |
| Aquatic Chronic 3 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3                                    |
| Asp. Tox. 1       | Danger par aspiration, catégorie 1  |
| Flam. Liq. 2      | Liquides inflammables, catégorie 2  |
| Flam. Liq. 3      | Liquides inflammables, catégorie 3  |
| H225              | Liquide et vapeurs très inflammables.   |
| H226              | Liquide et vapeurs inflammables.  |
| H304              | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                   |
| H315              | Provoque une irritation cutanée.  |
| H336              | Peut provoquer somnolence ou vertiges.  |
| H400              | Très toxique pour les organismes aquatiques.  |
| H410              | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.               |
| H411              | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                    |
| H412              | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                      |
| Skin Irrit. 2     | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2   |
| STOT SE 3         | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques |

### Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

|               |      |                              |
|---------------|------|------------------------------|
| Flam. Liq. 2  | H225 | D'après les données d'essais |
| Skin Irrit. 2 | H315 | Méthode de calcul            |
| STOT SE 3     | H336 | Méthode de calcul            |
| Asp. Tox. 1   | H304 | Jugement d'experts           |

# Lighter Fuel

## Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

### Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

|                   |      |                   |
|-------------------|------|-------------------|
| Aquatic Chronic 2 | H411 | Méthode de calcul |
|-------------------|------|-------------------|

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.